FRC 3. 24371

21871

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12437

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

PAR MONNOT, député du Doubs,

AU NOM DU COMITÉ DE FINANCE,

POUR assurer le transport des assignats envoyés à la trésorerie par les receveurs des districts.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

LES deux membres du directoire de chaque district qui sont chargés par la loi du 24 novembre 1790, de vérifier la caisse du receveur, se transporteront le premier de chaque mois au bureau de recette pour assister au

comptage des assignats & autres valeurs que le receveur fera dans le cas d'adresser au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. Les administrateurs suivront avec le plus grand soin tous les détails de cette opération.

II.

Les assignats en valeurs & les assignats annullés seront comptés séparément. Les uns & les autres seront classés d'après leur valeur ; & lorsque leur nombre & leur montant seront bien constatés, il en sera formé par le receveur un bordereau, détaillé par nombres & par somme, lequel sera certifié par le receveur & visé par les deux membres du directoire.

III.

Les assignats seront alors placés avec le bordereau sous deux bandes croisées qui seront fermées de deux cachets, l'un de l'administration de district, & le second du receveur ; ils seront mis ensuite, soit sous une enveloppe en papier ou en toile, soit dans une caisse, si le volume du paquet l'exige, & l'enveloppe ou la caisse seront resserrées par une ficelle dont les deux extrémités seront fixées par deux cachets aux mêmes empreintes que celles ci-dessus désignées.

IV.

Les assignats annullés pourront être enfermés dans le même paquet ou dans la même caisse que les assignats en valeur; mais ils devront être accompagnés d'un bordereau particulier, & placés sous des bandes particulières.

V.

Les paquets ou caisses ainsi formés seront remis au bureau du directeur de la messagerie, lequel en fera l'enregistrement en présence des deux administrateurs du directoire & du receveur, & remettra à ce dernier un extrait de l'enregistrement & du chargement signé des uns & des autres.

VI.

Dans les chefs-lieux de district où il n'existe point de bureau de messagerie, les directoires sont autorisés à pourvoir au transport des fonds de la recette au bureau de messagerie le plus voisin, en prenant toutes les précautions nécessaires contre les dangers des routes. Ils régleront le prix dudit transport, & en expédieront leur mandat qui sera remboursé par le directeur des messageries auquel l'envoi sera remis, la trésorerie en tiendra compte à l'administration des postes & messageries en retirant les envois.

VII.

Lorſque les receveurs auront à faire paſſer, ſoit des matières d'or & d'argent à la monnoie de Paris, ſoit des eſpèces à la tréſorerie nationale, elles ſeront d'abord peſées & enſuite renfermées dans des barrils à double fond, ou dans des caiſſes reſſerrées dans les encoignures par des pattes de fer. Leſdites opérations ſeront faites en préſence des deux adminiſtrateurs du directoire, leſquels feront tranſporter de ſuite leſdits barrils ou caiſſes au bureau de la meſſagerie où le poids en ſera conſtaté & déſigné dans le procès-verbal de chargement.

VIII.

Les frais que ces envois exigeront ſeront avancés & rembourſés comme il eſt dit en l'article VI, auquel effet la quittance qui accompagnera l'envoi ſera remiſe à la tréſorerie nationale comme pièce comptable.

IX.

Il ſera établi à la tréſorerie nationale deux officiers publics, ſous le titre d'inſpecteurs des envois des receveurs de diſtrict. Ces inſpecteurs ſeront tenus d'être préſens à la vérification qui continuera d'être faite contradictoirement entre des prépoſés de la tréſorerie nationale

& des prépoſés de l'adminiſtration des poſtes & meſſageries ; les paquets leur ſeront préſentés avant d'être ouverts, afin qu'ils puiſſent en conſtater l'état.

X.

Lorſqu'il ſe trouvera quelque déficit dans un envoi, les inſpecteurs en dreſſeront de ſuite procès-verbal ; & ſi le paquet contenant ledit envoi a été reconnu en bon état avant ſon ouverture, il ſera remis expédition du procès-verbal au caiſſier des recettes journalières qui ſe fera tenir compte du montant des déficit par le payeur principal des dépenſes diverſes de la tréſorerie nationale, ſauf à en pourſuivre le recouvrement ſur les auteurs du déficit.

X I.

Les délits de ce genre ſeront dénoncés au juge de paix de la ſection dans l'étendue de laquelle la tréſorerie nationale ſe trouve placée ; il lui ſera remis par les inſpecteurs une expédition du procès-verbal. Les objets propres à ſervir à l'inſtruction de l'affaire ſeront conſervés à la caiſſe des recettes journalières : le juge de paix préparera l'inſtruction néceſſaire pour parvenir à la découverte des auteurs du délit.

X I I.

Dans le cas au contraire où le paquet n'auroit pas été

reconnu ſain & entier, alors l'expédition du procès-verbal ſera remiſe à l'adminiſtration des poſtes & meſſageries, qui ſera tenue d'en remplir de ſuite le déficit & de faire toutes les recherches néceſſaires pour en découvrir les auteurs.

XIII.

Les deux inſpecteurs créés par l'article IX ci-deſſus ſeront choiſis par le comité de ſalut public & nommés par la Convention nationale. Leur traitement ſera de trois cents livres par mois.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.